

Subventionner des sociétés commerciales pour des services aux personnes handicapées étrangères. Questions éthiques.

Les règles en vigueur pour l'accueil et l'hébergement de personnes handicapées belges ne permet la subvention par le « public » qu'aux seules PO organisés en ASBL (équivalent des associations LOI 1901). L'accroissement récent des accueils de personnes handicapées françaises en Belgique a ouvert la voie à des sociétés commerciales qui s'intéressent à ce secteur. La rétribution ne provenant pas des fonds publics belges, aucune règle ne permet à l'administration de refuser les autorisations de prises en charge.

Plusieurs milliers de personnes handicapées d'origine française séjournent dans des services d'accueil et d'hébergement en Belgique¹. C'est un fait historique qui s'intensifie ces dernières années. L'équipement législatif qui cadre ces accueils est insuffisant. A ce jour, il autorise des SA et SPRL à organiser des services qui factureront les prestations à l'Aide Sociale et/ou à la Sécurité Sociale.

On y retrouve des prestations de qualité, certes, mais les pouvoirs régionaux belges en charge de cette politique ne sont pas en mesure de les garantir. L'appareil réglementaire sur lequel s'appuie l'audit de qualité étant plus « light » pour les **APC** que pour les **services agréés et subventionnés** destinés aux personnes de notre territoire. Ce n'est pas le propos de cet article qui questionne l'accueil de ces personnes françaises par des sociétés commerciales, pratique que nous nous interdisons pour nos ressortissants.

Petit rappel : Il existe deux types de service qui s'ouvrent à l'accueil de jeunes ou adultes porteurs de handicap en Belgique.

- **Les services dits « gigognes »** : Il s'agit de services agréés et subventionnés par l'AWIPH². Les conditions d'agrément, de renouvellement d'agrément, de contrôle sont fixées par décret du Gouvernement Wallon. Ceux qui parmi eux accueillent des français le font en plus de leur capacité de subvention mais dans des places soumises à l'agrément. La gestion et son contrôle sont dites « consolidés » et les règles appliquées sont strictement identiques. La « labellisation » AWIPH que présentent ces services aux autorités de tutelles et de prise en charge françaises ne diffère pas de ce que l'on exige pour les belges. Ces services sont obligatoirement organisés en Asbl, Association sans but lucratif (Cf Associations Loi 1901)
- **Les services dits APC** : Ceux-ci, après passage de l'inspection reçoivent une Autorisation de Prise Charge de personnes non-bénéficiaires de l'Agence, AWIPH. Elles sont le plus souvent françaises, mais également belges³. Depuis peu les exigences d'encadrement⁴ se rapprochent de celles exigées pour les services subventionnés.

¹ ASH « La Belgique, Eldorado ambigu » 8 janvier 2010

² www.AWIPH.be Décret de 1995, qui crée l'Agence Wallonne pour l'Intégration de la Personne handicapée. Administration en contrat de gestion avec le Gouvernement Wallon.

³ Ces personnes belges sont confrontées aux conséquences d'un moratoire qui ne permet plus l'augmentation des « lits » subventionnés. Elles séjournent alors à leurs frais dans ces services.

C'est dans cette deuxième catégorie de service que s'immiscent les SA et SPRL.

Dans les deux cas les services perçoivent des prix de journée de l'Aide Sociale et/ou de la Sécu. Ces personnes ont ouvert des droits auprès des MDPH. L'accueil de ces personnes en Belgique pose des questions d'ordre éthique et politique. Hormis pour les personnes frontalières, *l'intégration*, un des objectifs de ces services, peut elle être atteinte lorsqu'elles viennent de si loin qu'elles s'isolent de leurs lieux de vie d'origine⁵ ?

Cet article questionne l'éthique de la subvention!

Il questionne la commercialisation de l'accueil de ces personnes. Plus précisément, il remet en question la rétribution (Prix de journée) par un organisme public en charge de la solidarité à un prestataire organisé en société commerciale.

Généralement ces prix de journées sont confiés à des associations sans but lucratif. La mission de celles-ci n'est pas rémunération d'actionnaires, elle se définit généralement en terme de service d'aide à la personne. Les membres associés gèrent la réalisation d'objectifs fixés dans des buts définis dans les statuts et dans un projet de service financé et évalué par le service public en charge de la solidarité. Les résultats financiers de ces associations sont utilisés au profit de la réalisation de ces buts. Ils n'enrichissent pas ses membres.

Il en va tout autrement de la société commerciale dont les résultats rémunèrent ses actionnaires. On perçoit bien le hiatus.

Les premiers génèrent un bénéfice que l'on retrouvera dans des charges de nature à répondre à une bonne mise en œuvre du projet et enrichissent un patrimoine propriété de l'association. Dans les sociétés commerciales le patrimoine est propriété des actionnaires et les produits bénéficiaires reviennent à ces mêmes propriétaires. Les choix budgétaires, s'ils visent sûrement le bien-être de la personne, pourraient bien se heurter aux intérêts des actionnaires.

Le questionnement éthique s'insinue dans les motivations des choix des gestionnaires. Enrichissement d'un patrimoine associatif au service du projet ou return financier pour la société et ses actionnaires.

⁵ Les départements frontaliers répertorient les services belges dans leurs équipements. La proximité rend cette approche très acceptable à l'heure européenne.

Si en Belgique il est indispensable de se constituer en association sans but lucratif, asbl,⁶ pour recevoir une subvention, il n'en va pas de même en France. Via les Caisses Régionales d'assurance maladie, la Sécurité Sociale, les conseils généraux, des prix de journées peuvent être versés à des SA ou des SPRL belges accueillant en Belgique des personnes françaises.

Ces services ne peuvent recevoir de l'argent public d'organisme belge pour des bénéficiaires belges. Ces mêmes services doivent obtenir une APC, Autorisation de Prise en Charge, délivrée par l'Administration Wallonne, AWIPH. En l'état actuel des réglementations coulées dans un Décret Wallon, les conditions d'octroi de cette autorisation sont plus légères que les conditions d'agrément et de subventions pour les asbl « belges ».

C'est parce que les autorités régionales belges ne subsidient pas l'accueil de personnes françaises que les auteurs du décret en vigueur n'ont pas jugé nécessaire d'aligner ces services sur les mêmes exigences que celles en cours pour les services belges.

Provisoirement, il conviendrait que les organismes de paiement français s'inquiètent de ces questions avant tout engagement dans une collaboration avec un service belge. Consciente de ces lacunes et indécences, l'AWIPH se propose de donner accès aux informations sur les services qui bénéficient d'une APC ainsi que sur les services agréés et subventionnés dont une partie d'entre eux accueillent également des personnes françaises.

Il est vrai que bon nombre de personnes âgées françaises s'adressent à des seniories belges. Elles y trouvent généralement un bon accueil pour une facture plus légère qu'en territoire français. Parmi ces services beaucoup sont constitués en SA ou SPRL. La donne est largement différente. Ces personnes y recourent sur base des revenus propres dont elles disposent comme elles l'entendent et elles décident elles mêmes de leur sort.

Il en va tout autrement des personnes atteintes d'un handicap mental pour lesquelles des personnes tierces (familles, services sociaux, services de tutelle) prennent des dispositions et délivrent des prix de journées sur base de fonds publics.

« Le financement des établissements sociaux et médico-sociaux en France repose sur le principe selon lequel la personne accueillie, avec l'établissement d'un lien de clientèle »

http://fr.wikipedia.org/wiki/Financement_des_établissements_sociaux_et_médico-sociaux_en_France

C'est dans ce concept de lien de clientèle que se cache la question des nuances entre régime assurantiel et régime assistantiel. Et c'est peut être là que probablement se discute la question du droit de disposer librement de la somme qui compense l'handicap. Pour les belges qui depuis peu partiquent le concept de BAP (Budget d'Assistance Personnalisé) il serait aisé d'accepter que la personne en dispose en faisant appel à un service organisé en société commerciale.

Ce qu'en l'état nous réfutons, c'est le défraiement par l'Etat d'une société commerciale pour assurer une mission qu'au nom de la subsidiarité de l'Etat, il délègue au secteur associatif. Le principe de subsidiarité de l'Etat est une option fondatrice de la Belgique qui chaque fois que c'est possible

⁶ Equivalent de l'association Loi 1901

subventionne le secteur associatif érigé en asbl pour qu'il mette en œuvre ses obligations. La solidarité à l'égard des personnes handicapées en particulier.

L'ouverture récente de nombreux services voués à l'accueil de personnes handicapées mentales françaises vient perturber les codes en vigueur. En raison des règles applicables à ce jour sur le territoire belge, la perception de prix de journées par des sociétés commerciales ne saurait être contesté dès lors que c'est le « Public » français qui rémunère ces sociétés.

La Belgique est honorée de la bonne réputation que lui font les familles et associations de familles, les services de tutelles, les visites de l'IGASS... d'autant que ce secteur est vecteur d'emploi. Les services belges tous bâtis par des asbl s'inquiètent des nombreuses créations de services voués aux personnes française, sous l'égide de sociétés commerciales. Ils ne craignent pas la concurrence, aucune place pour des personnes belges ne sera subventionnée par les autorités belges. La réglementation les privant de verser des subsides à des SPRL ou SA.

Il est à craindre que des « opérateurs » français viennent ouvrir des services pour français en Belgique. Le cout d'exploitation sera d'office moindre que le coût français en France et le return plus avantageux pour les actionnaires. Un air de délocalisation... (à suivre).

Luc.fouarge@scarlet.be